

**Convention n° 67/2018/000
relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire,
employé d'une administration de l'Etat ou d'une entreprise
publique**

**Convention n° 67/2018/000
relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire,
membre de la fonction publique hospitalière**

**Convention n° 67/2018/000
relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire,
membre de la fonction publique territoriale**

**Convention n° 67/2018/000
relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire,
pendant son temps de travail**

En application :

- du code de la sécurité intérieure livre VII, titre II, chapitre III, section 3
- du décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail
- de la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques
- de la circulaire du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat de sapeur-pompier
- de la circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers
- Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20190807)

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

Le service d'incendie et de secours du Bas-Rhin, 2 route de Paris, 67087 STRASBOURG CEDEX 2, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin, ci- après dénommé : " le SIS "

Et

| | |
|------------------------------------|-------------------------------|
| L'Etablissement | ENTREPRISE ou AUTRES |
| Sise à l'adresse | |
| Représenté par | Monsieur ou Madame , Fonction |
| ci-après dénommé : " l'employeur " | |

ARTICLE 1^{ER} :

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation, pendant son temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la société et, le cas échéant, du service auquel il appartient.

DISPONIBILITE OPERATIONNELLE POUR INTERVENTIONS URGENTES

ARTICLE 2 : MODALITES

(au choix)

a) Possibilité de disponibilité opérationnelle totale

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.

b) Possibilité de disponibilité opérationnelle planifiée

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée, les semaines prévues par un calendrier, planifiant les périodes dites "de garde", établi par le centre d'incendie et de secours sous le contrôle du service d'incendie et de secours.

c) Possibilité de disponibilité opérationnelle en 2^{ème} appel

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail en cas de besoin impératif (interventions importantes, renforts, opérations simultanées) dès le déclenchement du 2^{ème} appel ou sur appel téléphonique du centre, et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.

d) Possibilité de disponibilité opérationnelle RETARD

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé, en fonction d'un calendrier de gardes dites " de nuit", établi par le centre d'incendie et de secours sous le contrôle du service d'incendie et de secours :

à avoir des retards exceptionnels à l'embauche

L'employeur sera prévenu en cas de retards possibles (appel pour intervention avant l'heure normale de début de travail).

Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours ou de se faire relever à temps dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser.

e) Cas d'indisponibilité opérationnelle

La nature du travail du sapeur-pompier volontaire interdit toute possibilité de disponibilité.

En conséquence, les articles 3 à 6 de la présente section sont "sans objet".

ARTICLE 3 : DEFINITION DU SEUIL DE SOLLICITATION OPERATIONNELLE

(au choix)

a) Cas d'absence de seuil

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pendant son temps de travail, pour remplir les missions opérationnelles urgentes définies par la loi, ceci sans seuil défini.

b) Cas avec seuil

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pendant son temps de travail, pour remplir les missions opérationnelles urgentes définies par la loi, selon les dispositions de l'article 2.

a) Cas d'indisponibilité opérationnelle

Sans objet

ARTICLE 4 : APPLICATION DU PRINCIPE DE SUBROGATION

(au choix)

a) Cas de subrogation.

Le traitement est maintenu ainsi que tous les avantages sociaux de l'entreprise.

Le sapeur-pompier volontaire ne pourra prétendre à des indemnités.

et

L'employeur peut demander à percevoir les indemnités horaires « assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale », au lieu et place du sapeur-pompier volontaire, dès lors :

-Qu'il se rend en intervention sur son temps de travail

et

que sa rémunération et les avantages y afférents sont maintenus.

Le taux horaire des indemnités pris en compte est celui relatif au dernier arrêté ministériel paru. Il est appliqué pour les interventions effectuées entre 7 H 00 et 24 H 00, les jours ouvrables et les samedis.

Ce taux est majoré :

- de 50% les dimanches et jours fériés de 7 H 00 à 24 H 00
- de 100% toutes les nuits de 22 H 00 à 7 H 00

b) Cas de non-subrogation.

Le traitement est maintenu ainsi que tous les avantages sociaux de l'entreprise.

Le sapeur-pompier volontaire pourra prétendre à des indemnités.

c) Cas de non-subrogation.

Le traitement est maintenu ainsi que tous les avantages sociaux de l'entreprise.

Le sapeur-pompier volontaire pourra prétendre à des indemnités et devra rattraper le temps passé en intervention.

Don en nature circulaire du 14/11/2005.

Soucieux de composer et valoriser l'acte de civisme de l'employeur qui favorise le volontariat, le gouvernement a décidé de permettre aux entreprises qui mettent à disposition des SDIS des salariés sapeurs-pompiers volontaires pour intervenir pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, de bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts relatives au mécénat.

Il sera admis que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des services départementaux d'incendie et de secours, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis précité constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60% de leur montant dans la limite de 5% du chiffre d'affaires. Les salariés mis à disposition par l'entreprise devront exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

Le don, qui devra être évalué à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes desquelles seront déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier), devra être réintégré extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé 2058-A de la liasse fiscale. Il appartiendra aux services départementaux d'incendie et de secours de remettre aux employeurs les attestations de dons selon le modèle fixé par les services fiscaux.

Ces dispositions valent pour la mise à disposition de salariés pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles.

Le service d'incendie et de secours du Bas-Rhin délivrera à l'employeur l'attestation de dons au vu d'un état chiffré et précis, justifiant la mise à disposition d'un salarié sapeur-pompier volontaire pendant les heures de travail.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES ABSENCES

(au choix)

a) Non demande de contrôle et indisponibilité opérationnelle

Sans objet

b) Demande de justificatif

Il sera remis à l'employeur par le sapeur-pompier volontaire un justificatif des interventions effectivement réalisées sur le temps de travail. Ce justificatif sera établi et visé (selon le modèle du SIS 67 joint) après chaque intervention par le chef de l'unité territoriale, le chef de garde, le chef de section ou le chef d'agrès.

ARTICLE 6 : REFUS D'AUTORISATION D'ABSENCE

(au choix)

a) Refus selon les nécessités de l'entreprise

Les nécessités de l'employeur peuvent, à certaines époques, l'obliger à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.

Celui-ci s'engage à notifier cette situation au sapeur-pompier volontaire qui en informera immédiatement le responsable de son centre de secours.

b) Cas d'indisponibilité opérationnelle

Sans objet

DISPONIBILITE POUR FORMATION

ARTICLE 7 : DEFINITION DE LA DUREE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR FORMATION

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur, s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail ou son domicile correspondant à la période concernée.

Il est tenu compte du temps de trajet moyen prévisible pour les déplacements « aller-retour » entre le lieu de travail ou le domicile et le lieu de formation.

ARTICLE 8 : PROGRAMME PREVISIONNEL DES SEANCES DE FORMATION

(au choix)

Demande de programme

(oui) L'employeur demande que lui soit communiqué, deux mois à l'avance, le programme prévisionnel de formation concernant le sapeur-pompier volontaire

Ce programme est établi sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

(non)

ARTICLE 9 : AUTORISATIONS D'ABSENCE

(au choix)

a) Sapeur-pompier volontaire stagiaire pouvant bénéficier d'une convention de formation professionnelle continue

L'employeur autorise le sapeur pompier volontaire à s'absenter pour formation, en qualité de stagiaire.

Pour chacune des séances de formation, il sera établi une "convention simplifiée de formation professionnelle continue".

Le salaire et les avantages y afférents sont alors intégralement maintenus.

Pour ce faire, le sapeur-pompier volontaire sollicite l'accord de principe de son employeur. Informé, le service d'incendie et de secours, le service de la gestion, du développement du volontariat et de la culture de la sécurité civile prépare la convention précitée pour apposition des signatures.

Dans le cas où l'employeur n'inscrit pas cette formation au titre de la formation professionnelle continue, la convention simplifiée devient une simple autorisation d'absence sur présentation de la convocation, précisant les dates, heures, lieux et nature de la formation.

b) Sapeur-pompier volontaire stagiaire ne pouvant pas bénéficier d'une convention de formation professionnelle continue

L'employeur autorise le sapeur pompier volontaire à s'absenter pour formation, en tant que stagiaire.

Pour chacune des séances de formation, l'employeur délivrera une autorisation d'absence sur présentation de la convocation, précisant les dates, heures, lieux et nature de la formation.

ARTICLE 10 : DEFINITION DU SEUIL DE SOLLICITATION POUR FORMATION

(au choix)

a) Cas d'absence de seuil

Sans objet

b) Définition d'un seuil

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation, dans les conditions et limites minimales fixées, à savoir :

- 5 jours par an, au titre de la formation de sapeur-pompier volontaire

Ce seuil peut éventuellement être dépassé sur demande du sapeur-pompier volontaire auprès de son employeur.

ARTICLE 11 : APPLICATION DU PRINCIPE DE SUBROGATION

(au choix)

a) Cas de subrogation.

Le traitement est maintenu ainsi que tous les avantages sociaux de l'entreprise.

Le sapeur-pompier volontaire ne pourra prétendre à des indemnités.

et

L'employeur peut demander à percevoir les indemnités liées à la formation « assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale » aux lieu et place du sapeur-pompier volontaire dès lors qu'il se rend en formation sur son temps de travail.

Dans ce cas, le salaire et les avantages y afférents sont maintenus.

Le taux des indemnités horaires liées aux actions de formation, réactualisé périodiquement par arrêté ministériel, est fixé par décision du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

b) Cas de non subrogation.

Le traitement est maintenu ainsi que tous les avantages sociaux de l'entreprise.
Le sapeur-pompier volontaire pourra prétendre à des indemnités.

Don en nature (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20190807)

Soucieux de composer et valoriser l'acte de civisme de l'employeur qui favorise le volontariat, le gouvernement a décidé de permettre aux entreprises qui mettent à disposition des SIS des salariés sapeurs-pompiers volontaires pour intervenir pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, de bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts relatives au mécénat.

Il sera admis que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des services départementaux d'incendie et de secours, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis précité constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60% de leur montant dans la limite de 5% du chiffre d'affaires. Les salariés mis à disposition par l'entreprise devront exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

Le don, qui devra être évalué à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes desquelles seront déduits les éventuels dédommagements versés par le SIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier), devra être réintégré extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé 2058-A de la liasse fiscale. Il appartiendra aux services départementaux d'incendie et de secours de remettre aux employeurs les attestations de dons selon le modèle fixé par les services fiscaux.

Ces dispositions valent pour la mise à disposition de salariés pendant les heures de travail et pour des formations.

Le service d'incendie et de secours du Bas-Rhin délivrera à l'employeur l'attestation de dons au vu d'un état chiffré et précis, justifiant la mise à disposition d'un salarié sapeur-pompier volontaire pendant les heures de travail.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : MODALITES D'ACTUALISATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 14 : MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande par l'autre partie

- à la date de cessation des fonctions de sapeur-pompier volontaire
- à la date de cessation de fonctions du sapeur-pompier volontaire auprès de son employeur

ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur le 00/00/2017

**P/ La Collectivité ou l'Entreprise,
Le Maire ou Le Directeur,**

**Le Président
du Conseil d'Administration du SIS 67,**

Monsieur/Madame

Monsieur Frédéric BIERRY